RÈGLEMENT (CEE) N° 2052/76 DE LA COMMISSION

du 19 août 1976

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 1143/74 pour ce qui concerne les expéditions vers l'Irlande et le Royaume-Uni au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1976

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3576/73 du Conseil, du 28 décembre 1973, prorogeant et modifiant le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1253/73 relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention *Cyprus sherry* originaire et en provenance de Chypre et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires, produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1606/76 (2), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 (4), et notamment son article 29 paragraphe 3,

considérant que le régime prévu au règlement (CEE) n° 3576/73 a été prorogé par le règlement (CEE) n° 1606/76 jusqu'au 30 juin 1977 ; qu'il s'avère nécessaire, par conséquent, d'apporter certaines modifications au règlement (CEE) n° 1143/74 de la Commission, du 7 mai 1974, fixant les modalités d'application et le montant des aides pour des produits vinicoles similaires au produit vinicole exporté sous la mention *Cyprus sherry* produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 378/76 (6) ;

considérant que la différence entre les prix, sur les marchés britanniques et irlandais, des produits vinicoles exportés sous la mention *Cyprus sherry* et ceux des produits communautaires similaires, qui doit être utilisée comme base de calcul du montant de l'aide octroyée aux produits communautaires, conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3576/73, n'a pas évolué de façon à rendre nécessaire un changement du montant de l'aide avant le 1er janvier 1977 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 30 juin 1976 figurant à l'article 2 sous c) du règlement (CEE) n° 1143/74 est remplacée par la date du 31 décembre 1976.

Article 2

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1143/74 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Si le régime prévu par le règlement (CEE) n° 3576/73 n'est pas prorogé au-delà du 30 juin 1977, le niveau de l'aide à prendre en considération après cette date pour la détermination du montant visé au paragraphe 1 est celui valable le 30 juin 1977 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 33.
(2) JO n° L 175 du 1. 7. 1976, p. 6.
(3) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.
(5) JO n° L 126 du 8. 5. 1974, p. 12.
(6) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 26.